

CHAPITRE I*Dispositions fondamentales***Article 1**

Le notariat est un service public dont le ressort et les pouvoirs sont stipulés par la loi.
Les notariés, institués en vertu de la présente loi, exercent le notariat en tant que profession libérale.
Les droits et les devoirs des notaires sont régis par la présente loi.

Article 2

En tant que personnes investies de la confiance publique, les notaires établissent, conformément aux dispositions de la présente loi, des actes publics relatifs aux marchés juridiques, aux déclarations de volonté ou aux faits dont émanent des droits; ils prennent en dépôt documents, numéraire et titres à remettre à des tiers ou à des organes de l'Etat; sur l'ordre des tribunaux, il traitent des cas qui peuvent leur être transférés en vertu de la loi.

Article 3

Sont actes notariés les écrits notariaux, les minutes et les attestations notariées. Les actes notariés et leurs expéditions sont des actes public si toutes les formalités fondamentales, stipulées par la présente loi, ont été respectées lors de leur rédaction ou de leur expédition.

Article 4

L'écrit notarié est une adresse exécutive s'il stipule l'obligation de faire ou de permettre de faire quelque chose, lorsqu'une conciliation est permise quant à cette obligation et lorsque l'obligé approuve la qualité exécutoire immédiate de l'écrit notarié.

Article 5

Le notaire peut également rédiger des actes sous seing privé à la demande des parties. Il peut représenter les parties en qualité de mandataire devant les tribunaux dans les cas n'étant pas des actions en justice, et à les représenter auprès lorsque les cas sont en rapport direct avec tout acte notarié confectionné chez lui. Lorsqu'il s'occupe des cas visés à l'alinéa précédent, le notaire a des droits et des obligations, et il en répond en tant qu'avocat.

Le notaire n'est pas représenté par une partie impliquée dans une instance qui conteste l'ensemble ou une partie d'un acte, d'un marché juridique ou de toute autre opération à laquelle il a pris part au sens de l'article 2 de la présente loi.

Article 6

Le notaire doit s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi en toute loyauté et en son âme et conscience, conformément aux prescriptions.

Le notaire répond de la partie des dommages causés en contrevenant aux engagements ou aux pouvoirs stipulés par la présente loi.

Le notaire ne peut refuser de s'occuper des cas visés à l'article 2 de la présente loi qu'en raison des motifs stipulés par la présente loi.

Article 7

Sous réserve de réciprocité, un acte notarié, délivré dans un pays étranger, aura la même validité juridique en République de Slovénie que tout acte notarié délivré en vertu de la présente loi.

Sous réserve de la condition visée à l'alinéa précédent, un écrit notarié est immédiatement exécutoire en République de Slovénie lorsqu'il se rapporte à des droits qui ne sont pas contraires à l'ordre juridique de la République de Slovénie et lorsqu'il contient tous les éléments requis par la présente loi pour sa qualité exécutoire.

CHAPITRE II

Nomination et destitution des notaires

Article 8

Peut être nommé notaire quiconque remplit les conditions suivantes :

1. il doit être citoyen de la République de Slovénie ;
2. il doit être apte à s'occuper d'affaires et il doit avoir une bonne santé en général;
3. il doit détenir le titre professionnel de juriste diplômé en République de Slovénie ou le diplôme d'une Faculté de Droit, obtenu à l'étranger et homologué en République de Slovénie;
4. il doit avoir réussi l'examen de droit de l'Etat;
5. il doit avoir cinq années d'expériences pratiques en tant que juriste diplômé, dont au moins deux années chez un notaire et au moins un an auprès d'un tribunal, d'un avocat ou d'un défenseur public de droit;
6. il doit être digne de la confiance publique pour l'exercice du notariat;
7. il doit bien maîtriser la langue slovène;
8. il doit disposer de l'équipement et des locaux nécessaires à l'exercice du notariat.

Sans égard au premier point de l'alinéa précédent et sous réserve de réciprocité juridique et réelle, peut également être nommé notaire tout citoyen étranger qui remplit les autres conditions visées à l'alinéa précédent. Il sera considéré que la condition visée au cinquième point du premier alinéa du présent article est également remplie lorsqu'une personne a exercé un travail juridique auprès d'un notaire, d'un tribunal, d'un avocat ou d'un organe aux fonctions de défenseur public de droit à l'étranger, et lorsque ce genre de travail favorise les aptitudes requises pour l'exercice du notariat en République de Slovénie.

Il sera considéré que la condition visée au cinquième point du premier alinéa du présent article est également remplie lorsqu'une personne a exercé la profession d'avocat ou la fonction de juge dans le domaine des procès ou non procès et lorsqu'une personne est professeur titulaire ou chargé de cours de droit civil.

Ne remplit pas la condition visée au sixième point du premier alinéa du présent article quiconque est impliqué dans une instance pénale ou a été condamné pour un acte punissable le rendant de ce fait moralement indigne d'exercer le notariat, et ce jusqu'à radiation de la sanction pénale en vertu de la loi ou quiconque a une attitude permettant de conclure de manière justifiée, en se basant sur son comportement, qu'il n'exercera pas le notariat avec intégrité et en son âme et conscience.

Article 9

L'exercice du notariat est incompatible avec l'exercice de la fonction d'avocat ou de tout poste ou fonction rémunérée.

Il est interdit au notaire de s'occuper d'affaires qui sont incompatibles avec la réputation et l'intégrité exigées pour l'exercice du notariat, ou d'affaires pouvant porter atteinte à la confiance en l'intégrité du notaire ou à l'authenticité des actes délivrés par lui.

Article 10

Le notaire sera nommé au poste vacant de notaire par le Ministre de la Justice, sur la proposition de la Chambre des Notaires de Slovénie.

Le concours pour le poste vacant de notaire sera publié au Journal Officiel de la République de Slovénie par le Ministère de la Justice.

La Chambre des Notaires de Slovénie procèdera à la sélection des candidats remplissant les conditions légales de la nomination. Elle proposera au Ministre de la Justice trois candidats postulants pour chacun des postes vacants de notaire, qui font l'objet du concours.

Le Ministre de la Justice pourra nommer un notaire à un poste vacant dans un autre lieu, et ce sans recourir à un concours et après avoir recueilli la proposition motivée de la Chambre des Notaires de Slovénie.

La décision relative à la nomination du notaire ne sera pas sujette à l'appel, par contre, il sera permis d'intenter un contentieux administratif.

Article 11

Le Ministre de la Justice fixe le nombre et le siège des postes de notaire de manière à ce qu'il y ait au moins un poste de notaire par circonscription judiciaire de tribunal municipal. Dans les régions ayant une plus grande concentration de population et des activités économiques plus intenses, le nombre de postes de notaire sera fixé de manière à ce qu'il y ait un notaire par trente mille habitants.

Le-, Ministre de la Justice modifie le nombre de postes de notaires ou le siège des postes de notaires, sur proposition de la Chambre des Notaires de Slovénie, lorsque les mutations démographiques ou économiques des régions respectives ou les changements de situation en matière de transport et de communications le dictent.

Article 12

Le notaire peut exercer ses activités pour l'ensemble du territoire de la République de Slovénie. Les tribunaux ne peuvent confier la gestion des cas au sens de l'Article 2 de la présente loi qu'à ceux des notaires dont le siège se trouve dans leur arrondissement.

Article 13

Le notaire établit les actes notariés en langue slovène.

Dans les arrondissements où la langue officielle est également l'italien ou le hongrois, 1.1 établit les actes notariés dans les deux langues officielles à la demande de la partie.

Le notaire ne peut établir un acte en langue étrangère, qui n'est pas la langue officielle, que lorsqu'il a la qualité de traducteur juré et lorsque l'acte est destiné à valoir ce que de droit à l'étranger.

Lors de l'établissement de l'acte visé à l'alinéa précédent, si les parties ou autres intervenants ne comprennent pas la langue dans laquelle l'acte a été établi, l'acte devra contenir une clause stipulant que son contenu leur a été traduit

intégralement. La traduction sera effectuée par le notaire ou, à la demande de la partie, par un traducteur juré.

Article 14

Le notaire doit conclure un contrat d'assurance pour les

dommages dont il répond aux parties en vertu des prescriptions relatives aux obligations.

De concert avec le Ministère de la Justice, la Chambre des Notaires de Slovénie fixe le montant minimal de l'assurance.

Le Notaire est tenu d'harmoniser le contrat d'assurance visé au premier alinéa du présent article avec le montant de l'assurance visée à l'alinéa précédent, et ce dans un délai de 30 jours.

Article 15

Avant de prêter serment, le notaire doit se procurer sceau et cachet. Le sceau et le cachet doivent porter les armes de la République de Slovénie, le nom et le prénom du notaire, le titre du poste de notaire et le nom du lieu où le notaire a son siège. L'empreinte du sceau et du cachet visés à l'alinéa précédent et la signature du notaire seront certifiées par le Président du Tribunal de Département de l'arrondissement judiciaire du siège du notaire. Les empreintes du sceau et du cachet certifiées, ainsi que la signature certifiée du notaire, seront déposées par le Président du Tribunal à la Chambre des Notaires de Slovénie.

Article 16

Une fois accomplis les opérations visées aux Articles 14 et 15 de la présente loi, le notaire prête serment devant le Président du Tribunal Supérieur de la région où se trouve le siège du poste auquel le notaire a été nommé.

Le serment dit: "Je jure de respecter l'ordre public de la République de Slovénie et d'exercer le notariat en mon âme et conscience, avec toute intégrité et impartialité".

Article 17

La chambre des notaires de Slovénie fixe et publie la date du début des activités du notaire au Journal Officiel de la République de Slovénie, et ce après avoir reçu une copie de la minute de la prestation de serment.

Article 18

Le notaire, qui a été nommé à un poste de secrétaire dans un autre endroit, commence ses activités à cette place après avoir déposé les empreintes de son sceau et de son cachet, et après avoir déposé sa signature certifiée comme stipulé à l'Article 15 de la présente loi, et lorsque la Chambre des Notaires de Slovénie rend public le début de ses activités à ce poste de notaire au sens de l'Article précédent.

Article 19

Le notaire est démis de ses fonctions:

1. lorsqu'il déclare par écrit qu'il ne désire plus exercer le notariat;
2. lorsqu'il accepte un poste ou une fonction rémunérée ou lorsqu'il s'inscrit au registre des avocats (Art.9);
3. lorsqu'il est condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou à une peine plus grave pour avoir commis un délit prémédité pour suivi – d'office;
4. lorsque des mesures préventives d'interdiction d'exercer le notariat ont été prononcées à son égard;
5. lorsqu'il exerce des activités qui ne sont pas compatibles avec la réputation et l'intégrité requises pour l'exercice du notariat;
6. lorsque, sans motif justifié, il n'entre pas en fonctions à la date qui a été fixée pour le début de l'exercice de ses fonctions (Art. 17);
7. lorsqu'il a été établi qu'il ne remplit plus les conditions prévues par la loi pour l'exercice du notariat;
8. lorsqu'il est l'objet d'une sanction de discipline prévoyant la privation du droit d'exercer le notariat.

Il y a motif de destitution visé à l'alinéa précédent

- dans le cas du 1er point de l'alinéa précédent: à la date d'arrivée de la déclaration écrite à la Chambre des Notaires de Slovénie;
 - dans le cas du 2ème point de l'alinéa précédent: à la date du début des activités ou de la fonction ou à la date d'inscription au registre des avocats;
 - dans le cas des 3ème et 4ème points de l'alinéa précédent: dès force de loi du jugement;
 - dans le cas du 6ème point de l'alinéa précédent: à la date à laquelle il aurait dû commencer ses activités, et
- dans le cas du 8ème point de l'alinéa précédent: dès force de loi de la décision de l'organe de discipline.

La Chambre des Notaires de Slovénie informera le Ministre de la Justice de l'avancement du motif de suspension visé aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 7 du premier paragraphe du présent article dès qu'elle en aura été informée; par contre, le Ministre de la Justice sera informé de l'avancement du motif de suspension visé aux alinéas 3, 4 et 8 par le Tribunal ou le Tribunal de discipline qui aura émis le jugement ou la décision.

La décision de destitution du notaire sera délivrée par le Ministre de la Justice. La décision n'est pas sujette à l'appel, par contre, il est permis d'intenter un contentieux administratif.

CHAPITRE III
Dispositions generales relatives
Aux activités notariales

Article 20

Le notaire doit avoir son étude dans le lieu où se trouve le siège de son poste de notaire.
La Chambre des Notaires de Slovénie peut permettre au notaire d'exercer périodiquement ses activités hors du siège du poste de notaire si tels sont les besoins de la population.
Les heures de service des études notariales sont prescrites par le Ministre de la Justice.
Le notaire peut accomplir un acte officiel, á la demande de la partie, hors des heures fixées par la prescription visée á l'alinéa précédent, ainsi que pendant les jours fériés ou non ouvrables.

Article 21

Le notaire ne doit pas commencer á traiter des affaires avant la date qui a été publiée comme étant la date du début de ses activités.

Le notaire, qui commence ses activités 1 un nouveau poste de notaire, doit cesser d'exercer ses activités au poste de notaire précédent, et ce le même jour.

Article 22

Le notaire ne doit pas traiter des cas donnant directement lieu á des droits ou des engagements qui le concernent en personne ou qui concernent son conjoint ou la personne avec laquelle il vit en communauté hors du mariage, ou qui concernent les personnes qui sont des parents en ligne directe á tous les degrés, en ligne collatérale ou par alliance jusqu'au second degré, ou qui concernent les personnes dont il est l'adoptant, l'adopté, le nourricier ou le tuteur, et il ne doit pas non plus traiter des cas dans lesquels il est le représentant légal ou le mandataire d'un intervenant.
Un acte notarié, établi en contravention de l'article précédent ou du premier alinéa du présent article, n'a pas les effets juridiques d'un acte public.

Article 23

Le notaire ne doit pas traiter des cas *visés* A l'Article 2 de la présente loi pour des marchés qui sont intolérables au sens de la loi ou qui le font soupçonner que parties les concluent seulement en apparence ou afin de se soustraire á des engagements légaux ou afin de causer illégalement un préjudice un tiers.
De même le notaire ne doit pas traiter avec une personne qu'il sait ne pouvoir conclure de - marché juridique valablement en raison de sa minorité ou pour une autre raison légale.

Article 24

Lorsque le notaire juge que la partie n'est pas en droit de conclure un marché juridique donné, il est tenu d'attirer l'attention de la partie sur ce fait. Lorsque les parties persistent dans leur revendication d'établir l'acte notarié, le notaire doit satisfaire á la revendication, mais il est tenu de mentionner dans l'acte qu'il a attiré l'attention des parties sur ladite défaillance.
En cas de plainte d'une partie, le refus de traiter d'un cas sera tranché par la Chambre des notaires de Slovénie.

Article 25

Le notaire doit garder le secret sur les renseignements concernant les personnes, les faits ou les rapports juridiques faisant l'objet de ses actes notariés, á moins qu'il n'en résulte autrement de la volonté des parties ou du contenu du marché juridique.
Les prescriptions relatives aux procédures judiciaires et administratives stipulent quand et dans quelle mesure le notaire est tenu de fournir les renseignements visés au précédent alinéa au tribunal ou autre organe gouvernemental.

L'engagement visé au premier alinéa du présent article engage également les personnes employées chez le notaire.

Article 26

L'instruction ou la confiscation des actes qui sont déposés chez le notaire, et du numéraire et des titres que le notaire a pris en charge pour les remettre à un tiers, ainsi que des registres d'affaires du notaire et d'autres documents de l'étude notariale n'est autorisée que pour les actes et les objets que la décision d'instruction, émise lors de la procédure pénale, mentionne explicitement.

Le Président de la Chambre des Notaires de Slovénie doit être présent pendant l'instruction.

Article 27

Le notaire ne doit pas être détenu en cours d'une procédure pénale, qui a été engagée contre lui pour soupçon d'avoir commis un acte punissable pendant l'exercice du notariat, sans l'autorisation préliminaire du sénat constitué de trois juges du tribunal supérieur, dans la juridiction où la procédure est dirigée.

Le Tribunal informe la Chambre des Notaires de Slovénie de la décision de détention.

Article 28

Le notaire ne peut employer le sceau et le cachet visés à l'Article 15 de la présente loi que pour les cas qu'il a traités pendant l'exercice de sa fonction.

Il doit veiller avec soin à ce que le sceau et le cachet ne soient pas accessibles à des tiers. Lorsque le notaire constate la disparition du sceau et du cachet ou en cas de perte, il doit en informer sans délai la Chambre des Notaires de Slovénie.

Le notaire peut employer le nouveau sceau et le nouveau cachet, dont la forme doit être différente de leur forme précédente, après certification des empreintes conformément au second alinéa de l'Article 15 de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'il est nécessaire de modifier le contenu du sceau et du cachet en raison de la modification du nom ou du siège du notaire.

Lorsque le sceau ou le cachet précédent est retrouvé ou modifié, il devra être remis par le notaire à la Chambre des Notaires de Slovénie qui procédera à sa destruction devant une commission. Lorsque le notaire modifie sa signature, il ne devra l'employer qu'après dépôt de la certification de la nouvelle signature suivant le second alinéa de l'Article 15 de la présente loi.

Article 29

Le notaire doit noter fidèlement et intégralement dans l'acte notarié les déclarations faites devant lui ou les faits qu'il a constatés lui-même.

Article 30

Lorsqu'un autre notaire a participé à l'établissement de l'acte notarié, il répond sur un pied d'égalité du respect des prescriptions.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, la conduite des affaires est assurée par celui des notaires auquel les parties ont demandé d'établir l'acte.

Ce notaire établit l'acte, il le signe, lui appose les sceaux et le prend en dépôt. En vertu des dispositions de la présente loi sur les signatures, l'autre notaire signe également l'acte.

Article 31

Les actes notariés doivent être écrits sur du papier qui répond aux normes définies par les actes de la Chambre des Notaires de Slovénie en matière de format et de qualité.

Il est permis d'écrire les actes notariés à la main, à l'aide d'une encre résistante ou de machines à écrire des textes, qui permettent d'établir des écrits durables. L'utilisation d'autres procédés d'écriture n'est permise que si ces procédés assurent les mêmes caractéristiques que celles d'un acte tapé à la machine.

Article 32

Dans un acte notarié, les endroits vides doivent être remplis par des lignes.

Les montants, les dates et autres désignations numériques doivent également être écrits en toutes lettres, sauf les désignations numériques des pièces des livres fonciers ou des parcelles et des journaux officiels ou de chaque disposition de loi ou d'une autre prescription à laquelle se réfère l'acte.

Article 33

Un acte notarial ne doit pas avoir de mots ou de signes précédant le début du texte, entre les lignes ou en marge du texte. Chaque mot, signe ou signature qui se trouve au-dessus, à côté ou entre les lignes du texte sera considéré inexistant.

Article 34

Il est interdit d'effacer quoi que ce soit dans un acte notarié. Lorsqu'il faut barrer une partie du texte, il faut le faire de manière que le texte barré demeure lisible.

Lorsque le texte de l'acte doit être modifié ou complété, il est permis de le faire à la fin., du texte **à** veillant à indiquer de manière indubitable à quelle partie du texte de l'acte se rapporte la modification ou l'additif. De même, à la fin, il faut indiquer l'endroit et l'ampleur du texte qui a été barré au sens de l'alinéa précédent.

Article 35

Lorsque l'acte notarié comprend plusieurs pages, celles-ci doivent être numérotées avec des numéros successifs. Lorsqu'il est inscrit au registre, il doit également porter le numéro et la désignation du registre dans lequel il est inscrit.

Lorsque l'acte comporte plusieurs feuilles, toutes les feuilles doivent être cousues à l'aide d'une cordelette, les deux bouts de celle-ci devant être fixés sur la dernière page avec de la cire à cacheter ou avec du papier collant et la fixation devant être assurée par l'apposition du cachet ou du sceau du notaire. Cela s'applique également aux actes qui doivent être annexés à l'acte public en vertu de la loi ou d'une autre prescription.

Lorsqu'il n'est pas possible de rattacher les pouvoirs et les autres pièces jointes à l'acte notarié de la manière stipulée à l'alinéa précédent, il faut les munir d'une note indiquant que ce sont des pièces jointes et du numéro d'affaires de l'acte. Le nombre et la nature des pièces annexées de ce genre sont indiqués à la fin de l'acte notarié, avant les signatures.

Article 36

Les intervenants et le notaire qui a établi l'acte paraphent chaque page de l'acte notarié.

Lorsqu'un intervenant ne sait pas ou ne peut pas écrire, les pages sont paraphées à sa place par les témoins visés au troisième alinéa de l'Article 37 de la présente loi.

Les paraphes ne doivent pas empiéter sur le texte de l'acte.

Article 37

Le notaire signe de main propre à la fin de l'acte notarié qu'il a établi et outre sa signature, il appose également son sceau ou son cachet.

Outre le notaire, les intervenants signent à la fin de l'acte. Les témoins le signent lorsque leur coopération à l'établissement de l'acte est requise par la loi.

Lorsqu'un intervenant ne sait pas ou ne peut pas écrire, cela doit être mentionné dans l'acte. Le cas échéant, doivent participer à l'établissement de l'acte deux témoins sachant lire et écrire ou un autre notaire, devant lesquels l'intervenant apposera sur l'acte sa marque faite à la main, ce que les témoins ou l'autre notaire confirment en apposant leur signature.

Les témoins visés à l'alinéa précédent sont choisis par l'intervenant.

Article 38

Si un acte notarié ne porte pas la signature et le sceau ou le cachet du notaire qui a établi l'acte, ledit acte n'a pas l'effet juridique d'un acte public.

Les conséquences des autres infractions aux dispositions des Articles 31 à 37 de la présente loi pour l'authenticité de l'acte notarié seront évaluées par le tribunal, si la présente loi ne stipule autrement.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives à l'exercice du notariat

Section I

Mode d'établissement des actes notariés

Avant de rédiger un acte notarié, le notaire doit établir l'identité des parties et des autres intervenants. L'identité sera établie sur la base de documents officiels (carte d'identité, passeport) ou lorsque cela n'est pas possible, elle sera établie de n'importe quelle autre manière établissant l'identification de l'intervenant de manière indubitable.

La manière, dont l'identité des individus intervenant dans la rédaction de l'acte notarié a été établie, devra toujours être mentionnée dans l'acte.

Article 40

Lorsque la partie est sourde ou muette, le notaire doit assurer qu'elle ait pris connaissance et qu'elle ait compris tout le contenu de l'acte notarié.

Lorsqu'une partie sourde ou muette, qui ne sait pas lire, assiste l'établissement d'un acte, faut l'établissement de l'acte assiste également, à part les témoins de l'écrit, une personne à laquelle elle fait confiance et qui est capable de faire comprendre au client tout le contenu de l'acte.

Les circonstances visées au premier ou au deuxième alinéa du présent article devront être portées sur l'acte par le notaire, et ce en faisant mention de la manière dont le contenu de l'acte a été présenté à la partie.

Article 41

Les parties et les autres intervenants doivent signer l'acte notarié devant le notaire.

Lorsque l'acte a été signé en l'absence du notaire, la personne qu'il a signé doit attester devant le notaire qui l'a signé de main propre. Cette attestation doit être portée sur l'acte avant qu'il ne soit signé par le notaire.

Article 42

Avant d'établir l'acte notarié, le notaire doit informer les parties du contenu et des conséquences du marché juridique envisagé ou de la déclaration de volonté, et il doit les détourner des déclarations vagues, incompréhensibles ou équivoques qui pourraient conduire à des procès ou être attaquées. Lorsque les parties persistent dans leurs déclarations, il doit en prendre note dans l'acte notarié et ce faisant, il doit également mentionner l'avertissement qu'il a donné aux parties à ce sujet.

Section II

Ecrits notaires relatifs aux marchés juridiques.

1. Contenu de l'écrit notarié

Article 43

L'écrit notarié doit contenir:

- 1 le nom et le prénom du notaire, la mention qu'il intervient comme notaire, ainsi que son siège;
- 2 le nom et le prénom, les renseignements relatifs à la naissance et le domicile des intervenants du marché juridique, de leurs mandataires, des témoins de l'écrit et des interprètes; lorsque les intervenants du marché juridique sont des entités morales, leur raison sociale et le siège, ainsi que le prénom et le nom du représentant ou du mandataire;
3. la mention du mode d'établissement de l'identité des personnes visées au point précédent
4. l'objet du marché juridique, la mention des pouvoirs ou des pièces jointes;
- 5 la mention que lecture de l'écrit notarié a été faite, aux intervenants ou que les formalités, qui en vertu des dispositions de la présente loi tiennent lieu de lecture, ont été respectées, et que les intervenants ont approuvé l'écrit notarié,- .
- 6 la date et, au besoin, également l'heure, ainsi que le lieu d'établissement de l'écrit notarié;
7. la signature des personnes, mentionnées aux points 1 et 2, ainsi que le sceau ou le cachet du notaire qui a établi l'écrit notarié.

Lorsque l'établissement de l'écrit notarié fait intervenir un ou plusieurs autres notaires, l'écrit doit énoncer les données visées au point 1 de l'alinéa précédent également concernant ce notaire, ainsi que sa signature. Lorsque l'écrit notarié est ultérieurement complété, rectifié ou modifié par un autre écrit notarié, cela doit être noté sous forme de mention officielle sur l'original de l'écrit notarié antérieur, ou sur sa grosse certifiée, prise en dépôt par le notaire, lorsque l'écrit notarié antérieur a été remis.

Article 44

Les intervenants peuvent ajouter à l'écrit notarié des pouvoirs et autres pièces jointes version originale ou grosse. L'émetteur doit attester de celles-ci par un écrit notarié, faute de quoi elles n'acquiescent pas plus d'authenticité qu'elles n'auraient. Les pièces jointes, qui n'ont pas encore été signées par les intervenants et qui ne sont pas des actes publics, doivent être signées par les intervenants, par les éventuels témoins de l'écrit et par le notaire.

Article 45

L'écrit notarié qui ne tient pas compte des dispositions des points 5 et 7 du premier alinéa de l'Article 43 de la présente loi, n'a pas l'effet juridique d'un acte public.

Le tribunal évalue, en fonction des circonstances du cas, dans quelle mesure les infractions des dispositions des points 1 à 4 et du point 6 du premier alinéa de l'Article 43 de la présente loi mettent fin ou réduisent l'authenticité de l'écrit notarié.

Article 46

Un testament, rédigé sous forme d'écrit notarié sur déclaration orale du déclarant, et un testament écrit, que le testateur remet au notaire par un écrit notarié, ont les mêmes effets juridiques qu'un testament judiciaire. Le notaire doit remettre au testateur une attestation certifiant que son testament a été pris en dépôt par le notaire.

Article 47

Doivent être conclus sous forme d'écrit notarié les marchés juridiques suivants:

1. les contrats d'arrangement des rapports de fortune des époux;
2. les contrats de disposition des biens des personnes qui sont privées de la capacité de traiter des affaires;
3. les contrats de remise et de répartition des biens à vie, les contrats d'entretien à vie et les accords de renonciation à une succession non mise en oeuvre;
4. les promesses de don et les actes de donation en cas de décès;
5. les contrats d'achat sous réserve du droit de propriété;
6. autres marchés juridiques pour lesquels la loi stipule qu'ils doivent être conclus sous forme d'écrit notarié.

Article 48

Les marchés juridiques visés à l'article précédent, qui ne sont pas conclus sous forme d'écrit notarié, ne sont pas valables.

2. Confirmation des actes sous seing privé

Article 49

Les intervenants d'un marché juridique peuvent confirmer l'acte du marché juridique par le notaire. L'acte du marché juridique ainsi confirmé a la qualité d'écrit notarié et il est immédiatement exécutoire sous les conditions stipulées à l'Article 4 de la présente loi.

Le notaire doit confirmer l'acte visé à l'alinéa précédent dans la mesure où il n'y a pas de réserves selon les Articles 23, 24 ou 42 de la présente loi.

Article 50

Lorsque l'acte privé visé à l'article précédent correspond par sa forme extérieure aux prescriptions relatives à l'acte notarié (Articles 31 à 35) et par son contenu aux dispositions des points 2, 4 et 6 du premier alinéa de l'Article 43 de la présente loi, et qu'il porte les signatures des personnes visées au point 2 du premier alinéa de l'Article 43 de la présente loi, le notaire le confirme en introduisant dans l'acte les mentions des points 1, 3 et 5 du premier alinéa de l'Article 43 de la présente loi et en y apposant sa signature et son sceau.

Lorsque l'acte ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa précédent, la confirmation de l'acte se fait en établissant un écrit notarié particulier s'y rapportant. L'acte privé est attaché à l'écrit notarié (deuxième alinéa de l'Article 35) en tant partie constitutive dudit écrit auquel le notaire appose également sa signature.

3. Les témoins de l'écrit et l'interprète

Article 51

Deux témoins de l'écrit doivent participer à l'établissement des écrits notariés:

1. lors de la conclusion des marchés juridiques visés au point 3, de l'Article 47 de la présente loi, d'actes de donation en cas de décès ou lors de l'établissement d'un testament ;
2. lorsqu'un des intervenants du marché juridique ne maîtrise pas la langue officielle;
3. lorsqu'un des intervenants du marché juridique est aveugle, sourd, muet ou sourd-muet;
4. lorsqu'un des intervenants ne sait ni lire ni écrire ou s'il ne maîtrise pas l'écriture dans laquelle l'acte est établi.

Dans les autres cas, le notaire ou les intervenants jugent si la participation des témoins est également nécessaire lors de l'établissement de l'écrit notarié.

Un autre notaire peut participer à l'établissement de l'écrit au lieu des témoins de l'écrit.

Article 52

Peuvent être témoins de l'écrit les personnes qui sont majeures d'âge, qui savent lire et écrire et qui maîtrisent la langue officielle.

Lorsque le notaire ne connaît pas en personne le témoin de l'écrit, il doit établir son identité comme stipulé au deuxième et troisième alinéa de l'Article 39 de la présente loi.

Article 53

Peuvent participer comme témoins de l'écrit:

1. les personnes qui sont, en vertu des lois processuelles, libérées de l'obligation de témoigner;
2. qui travaillent chez le notaire;
3. qui ont des droits ou avantages quelconques en rapport avec

le marché juridique faisant l'objet de l'établissement d'un écrit notarié;
4. qui ont les rapports visés au premier alinéa de l'Article 22 de la présente loi avec l'intervenant du marché juridique ou avec les personnes obtenant un certain droit en vertu de l'écrit notarié, ou avec le notaire qui établit l'écrit.

Article 54

Sauf autrement stipulé par la loi, les témoins de l'écrit ou l'autre notaire doivent être présents au plus tard lorsque le notaire lit aux intervenants le contenu de l'écrit notarié et lorsque ceux-ci le signent.
Lorsque les intervenants du marché juridique l'exigent explicitement et lorsque la présence des deux témoins e l'écrit n'est pas nécessaire pour les motifs visés au point 2 ou 3 du premier alinéa de l'Article 51 de la présente loi, les témoins à l'écrit peuvent se retirer pendant la lecture de l'acte notarié; le cas échéant, les intervenants doivent signer l'écrit notarié devant les témoins de l'écrit et ils doivent déclarer explicitement qu'ils ont pris connaissance de son Contenu intégral et qu'il correspond à leur volonté, tout cela devant être mentionné à part dans l'écrit notarié.

Article 55

Lorsqu'un des intervenants ne maîtrise pas la langue officielle (point 2 du premier alinéa de l'Article 51) ou si telle est la revendication de la partie (quatrième alinéa de l'Article 13), un interprète juré doit également participer a' l'établissement de l'écrit notarié.
Peut être l'interprète également une personne qui est l'employée du notaire et qui doit par ailleurs avoir toutes les qualités de témoin de l'écrit.
La présence d'un interprète n'est pas nécessaire lorsque le notaire et les deux témoins de l'écrit ou un autre notaire maîtrisent la langue de l'intervenant visé au point 2 du premier alinéa de l'Article 51 de la présente loi. La participation de l'interprète doit être mentionnée explicitement dans l'écrit notarié.

Article 56

Les dispositions du premier, deuxième et quatrième alinéa s'appliquent par analogie également lorsque les intervenants désirent explicitement la participation d'un témoin de l'écrit, qui ne maîtrise pas la langue officielle ou la langue de l'intervenant (point 2 du premier alinéa de l'Article 51) dans le cas o'u la participation des témoins de l'écrit est obligatoire (premier alinéa de l'Article 51).

4. Dépôt des écrits notaries

Article 57

Sauf si autrement prévu par la loi, le notaire prend en dépôt les, écrits notariés qu'il aura rédigés, et il remet aux intervenants des rédactions.
L'original de l'écrit notarié ne pourra être remis qu'avec l'accord de toutes les parties. L'accord devra être donné sur acte notarié. Ledit acte et la grosse certifiée de l'écrit notarié remis sera pris en dépôt par le notaire a' l'endroit o'u l'original de l'écrit notarié aura été remis; le répertoire devra faire mention du lieu et de la personne a' laquelle a été remis l'original de l'écrit notarié.

Article 58

Sauf dans les cas prévus par la présente loi, le notaire ne pourra remettre l'original de l'écrit notarié qu'au tribunal ou à la Chambre des Notaires de Slovénie, et ce uniquement sur la base d'une décision écrite ou d'un mandat et contre accusé de réception.
La remise en vertu de la disposition précédente ne pourra être que temporaire. En remplacement de l'acte remis, le notaire introduira une mention officielle concernant l'objet, les intervenants, la date de confection, le numéro référentiel de l'écrit notarié et la date de son envoi ou de sa remise. Il attachera à la mention officielle la décision ou le mandat sur la base duquel l'écrit aura été remis, ainsi que l'accusé de réception.
S'il s'avlre nécessaire de délivrer expédition de l'écrit notarié, l'organe détenant temporairement l'écrit, devra permettre sans délai que le notaire délivre expédition.

Article 59

Les dispositions des Articles 57 et 58 de la présente loi sont également valables pour les autres écrits notariés que le notaire est tenu de conserver en dépôt en vertu des prescriptions ou à la demande explicite de la partie mentionnée dans l'écrit notarié.

Section III

Attestation des faits et des déclarations

Article 60

Le notaire a pouvoir de délivrer des attestations des faits et des déclarations mentionnées dans la présente section. Ces attestations ont les effets juridiques d'un acte public lorsqu'elles sont établies aux termes des dispositions des Articles 61 à 70 de la présente loi.

Le notaire a la qualité de certifier les grosses et les signatures, à moins que la loi ne prévoit la compétence d'un organe de l'Etat ou d'une autre personne officielle.

Certification des grosses

Article 61

Le notaire peut confirmer la conformité d'un acte avec l'original lorsqu'il maîtrise la langue dans laquelle l'acte est rédigé.

La grosse doit être conforme à l'original dans tous ses détails écrits, également au point de vue orthographique, signes de ponctuation, abréviations et fautes d'écriture. Lorsque certains endroits de l'acte sont modifiés, complétés, effacés ou barrés, l'attestation de certification devra en faire mention. De même, elle devra mentionner si l'acte a été déchiré, endommagé ou si son aspect extérieur est douteux.

Le notaire confirmera la grosse de l'acte après l'avoir comparée à l'original et après avoir constaté que la grosse lui est entièrement conforme. Outre cette constatation, il mentionnera dans l'attestation qu'il s'agit d'une grosse de l'acte que la partie a qualifiée d'original ou qu'il s'agit de la grosse d'une grosse certifiée ou ordinaire d'un acte; il mentionnera de quelle manière et à l'aide de quel moyen la grosse a été établie, quels sceaux et timbres lui ont été apposés, et le lieu où se trouve l'original, à son savoir ou aux dires de la partie. Lorsque l'acte contient une remarque ou une clause, celle-ci devra également être portée sur la grosse. Lorsque la grosse d'une partie de l'acte ou un extrait de l'acte est certifié, la grosse devra mentionner quelles parties de l'original n'ont pas été transcrites.

Les certifications des grosses ne s'inscrivent pas au répertoire notarial.

Article 62

Lors de la certification des extraits des livres sociaux ou commerciaux, le notaire devra comparer l'extrait aux rubriques concernées du livre original et il devra mentionner dans la clause de certification que l'extrait leur est entièrement conforme.

Les certifications des extraits mentionnés à l'alinéa précédent ne s'inscrivent pas sur le répertoire notarial.

Certification des traductions

Article 63

Le notaire ne peut certifier la conformité d'une traduction avec l'original que s'il jouit du statut d'interprète juré en vertu des prescriptions qui réglementent la nomination des traducteurs jurés, et ce pour la langue dans laquelle l'acte a été traduit A partir de la langue officielle ou inversement. Il certifie la traduction qu'il a faite lui-même ou qu'il a vérifiée et constatée comme correcte.

L'original et la traduction doivent être réunis sur un même acte; lorsque cela n'est pas possible, la traduction doit être attachée à l'original comme prévu par le second alinéa de l'Article 35 de la présente loi.

Les certifications des traductions ne s'inscrivent pas sur le répertoire notarial.

Attestation des signatures

Article 64

Le notaire peut certifier que la partie a signé l'acte de main propre devant lui ou qu'elle lui a apposé son signe à la main, ou il peut certifier qu'elle a reconnu devant lui que e la signature ou le signe manuel figurant déjà sur l'acte lui appartient.

Lorsque la partie n'est pas connue du notaire, celui-ci établit son identité comme prévu à l'Article 39 de la présente loi.

La certification est à inscrire sur l'acte original en mentionnant comment l'identité a été établie et en constatant que la signature ou le signe manuel est authentique. La clause de certification comportera le numéro d'ordre du répertoire et la date, la signature et le sceau du notaire.

Lors de la certification de la signature, le notaire ne devra prendre connaissance du contenu de l'acte que dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir les rubriques du répertoire des certifications et des attestations. Le notaire ne répond pas du contenu d'un acte et il n'est pas tenu de constater si les parties peuvent conclure le marché auquel se rapporte l'acte. Les dispositions de l'Article 23 de la présente loi ne sont pas applicables en matière de certification des signatures.

Sans préjudice de la disposition de l'alinéa précédent, le notaire doit néanmoins tenir compte du contenu de l'acte dans la mesure où une prescription lie la certification de la signature à la satisfaction de conditions déterminées.

Article 65

Lorsque le notaire certifie la signature du représentant d'une entreprise, d'une institution ou d'une autre entité morale, il ne peut le certifier dans la clause notariale que lorsqu'il sait que la personne qui signe est le représentant d'une entité morale ou lorsqu'il l'a préalablement constaté.

Attestation de l'époque de la prise de connaissance de l'acte

Article 66

L'époque à laquelle un acte a été présenté au notaire ou à un tiers en présence du notaire pour qu'il en soit pris connaissance devra être certifiée sur l'acte avec mention du jour, du mois et de l'année, et lorsque la partie l'exige, également de l'heure.

Lorsque la partie l'exige, il faut établir l'identité de la personne qui a présenté l'acte pour prise de connaissance, ainsi que l'identité de la personne à laquelle l'acte est présenté. Le cas échéant, il faudra ajouter à la clause de certification les mentions relatives à la manière dont l'identité de la personne a été établie comme prévu à l'Article 39 de la présente loi.

Attestation de vie et attestation d'autres faits

Article 67

Le notaire peut attester qu'une personne vit lorsqu'elle est connue de lui ou lorsqu'il établit son identité suivant la disposition de l'Article 39 de la présente loi.

Sur l'original de l'attestation notariée, qui sera remise à la partie, le notaire devra confirmer que la personne s'est présentée A lui et il devra y inscrire le jour, le mois et l'année de cet événement, ainsi que l'heure si la

partie l'exige, et il devra en outre y mentionner la manière dont a été établie l'identité de la personne qui est concernée par l'attestation.

Article 68

A la demande de l'ayant droit, le notaire pourra également attester d'autres faits comme suit: notification d'un rappel à l'ordre à l'autre partie, renonciation, offre ou autre déclaration faite par la partie pour aboutir à un effet juridique; offre de paiement, prise en dépôt ou remise d'un acte ou d'autres choses; débats concernant les offres, enchères, tirages au sort, déclarations des personnes concernant des faits; une situation que le notaire s'est informé lui-même ou avec l'aide d'experts.

Le notaire devra attester des faits prévus à l'alinéa précédent dans des minutes qui mentionneront le lieu et la date à laquelle le fait concerné est venu ou a été constaté; les noms et adresse des parties et des autres intervenants, ainsi que la description exacte de ce qui s'est passé devant lui ou ce qu'il a constaté sur les lieux. Les minutes devront être signées par tous les intervenants et le notaire.

Attestation des décisions des organes de gestion

Article 69

Lorsque le notaire est appelé à attester des décisions des organes de gestion d'entreprises, de coopératives ou d'autres entités morales, il devra stipuler dans la minute la date et l'heure de la session, il devra décrire le déroulement de la session dans la mesure où c'est important pour l'évaluation de la régularité des procédures, et il devra noter les décisions prises lors de la session. De même, il devra faire mention d'autres faits lorsqu'il est ainsi stipulé par la loi.

La minute sera également signée par la personne qui aura présidé à la session de l'organe.

À la demande de n'importe quel membre présent à la session, le notaire devra également établir l'identité de la personne présidant à la session et des autres participants de la session, et il devra en faire mention dans la minute.

Protêts

Article 70

Le notaire délivrera les protêts des lettres de change et des chèques suivant les dispositions de la loi sur les lettres de change ou la loi sur les chèques.

Inventaire et estimation du patrimoine et assurance de la succession

Article 71

Le notaire peut procéder à l'inventaire et à l'estimation du patrimoine du testateur si telle est la décision du tribunal de succession. L'inventaire et l'estimation seront effectuées par le notaire suivant les dispositions de la loi sur l'héritage.

Lorsqu'il est nécessaire d'assurer la succession suivant les dispositions de la loi sur l'héritage, le patrimoine du testateur ou sa partie est mise en dépôt chez le notaire si telle est la décision du tribunal de succession.

Section IV

Délivrance d'expéditions, d'attestations, de grosses et d'extraits

Article 72

Les expéditions, les attestations, les grosses et les extraits seront délivrés par le notaire ou son suppléant chez lequel les actes ont été reçus en dépôt.

Lorsque l'original de l'écrit notarié a été remis, il ne pourra en être délivré-une expédition, mais seulement une grosse.

Expéditions et grosses des écrits notariés relatifs aux marches juridiques de personnes en vie

Article 73

Sauf si autrement stipulé dans l'écrit notarié, il ne pourra être délivré d'expédition d'un écrit notarié que dans les cas suivants:

1. aux personnes ayant conclu en leur nom personnel le marché juridique dont il est question dans l'acte;
2. aux personnes au nom desquelles ce marché juridique aura été conclu;
3. aux personnes en faveur desquelles ce marché juridique aura été conclu;
4. aux héritiers légaux des personnes visées aux points 1,2 et 3

Article 74

De l'écrit notarié exécutoire il ne pourra être délivré qu'une seule expédition à chacune des personnes visées à l'article précédent, sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant.

Une nouvelle expédition d'un tel écrit ne pourra être délivrée que dans les cas suivants:

1. lorsque toutes les personnes visées aux points 1 et 2 de l'article précédent ou leurs successeurs juridiques y consentent; le consentement doit être porté sur l'écrit notarié, signé par la partie, ou sur un acte certifié particulier à annexer à l'écrit notarié;
2. lorsque l'expédition délivrée antérieurement a été retournée au notaire ou lorsqu'elle est amortisée;
3. lorsque le tribunal du ressort où le notaire a son siège émet, sur proposition de la partie, une décision par laquelle il autorise la délivrance d'une nouvelle expédition. Cette décision est rendue par le tribunal lorsque la partie fait apparaître la probabilité du besoin d'une nouvelle expédition. La décision par laquelle la délivrance d'une nouvelle expédition est autorisée ne sera pas sujette à l'appel.

Article 75

De l'écrit notarié non exécutoire le notaire pourra délivrer une nouvelle expédition à la partie qui fait apparaître la probabilité du besoin d'une nouvelle expédition. Si le notaire ne satisfait pas à la demande de la partie, celle-ci peut introduire une demande de délivrance d'une nouvelle expédition au tribunal compétent (troisième point du second alinéa de l'article 74).

Article 76

Lorsqu'une nouvelle expédition est délivrée, la clause de certification devra indiquer de quelle expédition il s'agit et le motif donnant lieu à la délivrance d'une nouvelle expédition.

Article 77

Les grosses certifiées et ordinaires d'un écrit notarié seront délivrées aux personnes visées à l'Article 73 de la présente loi et à leurs représentants légaux lorsqu'ils chaque fois qu'ils l'auront exigé, de même, il leur sera permis de prendre connaissance de ces actes à tout moment alors que les autres personnes n'y seront autorisées que si elles font preuve d'un intérêt juridique ou si les personnes visées à l'Article 73 de la présente loi l'y autorisent.

Expéditions et grosses des écrits notariés relatifs aux testaments

Article 78

Sauf si autrement stipulé dans l'écrit notarié, les expéditions et les grosses des testaments ne peuvent être délivrés que tant que le testateur est en vie, uniquement à lui ou à la personne que le testateur mandate par

une procuration certifiée. Après la mort du testateur, ces expéditions et ou grosses peuvent être délivrées après divulgation du testament. La date de la divulgation doit être portée sur l'expédition ou la grosse.

Attestations et extraits

Article 79

Des attestations intégrales ou sous forme d'extraits seront délivrées quant aux minutes et aux inscriptions au répertoire. La délivrance de nouvelles attestations est régie par l'Article 74 de la présente loi.

Article 80

Lorsque l'écrit notarié comprend plusieurs marchés juridiques indépendants, il est permis de délivrer un extrait se rapportant au marché juridique particulier au lieu d'une expédition intégrale, et ce à la demande de l'ayant droit.

Il ne peut être délivré qu'une expédition intégrale des écrits notariés exécutoires; l'extrait n'est pas exécutoire. L'extrait doit mentionner quelles parties de l'écrit notarié ont été omises.

Contenu et forme des expéditions et des grosses

Article 81

L'expédition et la grosse doivent être mot à mot identiques à l'original. Dans l'expédition et la grosse, il est permis d'insérer les modifications et les additifs, portés sur l'original de l'acte notarié en vertu de la disposition de l'Article 34 de la présente loi, dans le texte au lieu de l'endroit où ils doivent l'être.

Clause de certification

Article 82

Tout expédition doit être certifiée. Les expéditions des écrits notariés exécutoires doivent être accompagnés des grosses des pièces jointes dudit écrit. La clause de certification doit également comprendre les pièces jointes.

Article 83

La clause de certification doit figurer à la fin de l'expédition et elle doit comprendre: l'attestation que ladite expédition est conforme à l'original, la désignation, visée à l'Article 76 de la présente loi, la mention des pièces jointes visées à l'article précédent, la mention de la personne pour laquelle ladite expédition est établie, ainsi que la mention du lieu et de la date de la délivrance de l'expédition à laquelle le notaire appose sa signature et son sceau.

Article 84

L'expédition de l'écrit notarié n'a pas l'effet juridique d'un acte public si sa conformité avec l'original n'est pas confirmée ou si elle ne porte pas la signature et le sceau du notaire.

Les conséquences des autres contrevenances aux dispositions des Articles 81 à 83 de la présente loi pour l'authenticité de l'expédition sont évaluées par le tribunal.

Mention de la délivrance des expéditions

Article 85

Lorsqu'une expédition est délivrée, le notaire mentionne sur l'original ou sur le feuillet cousu à l'original la date et le nom de la personne à laquelle l'expédition a été délivrée. Lorsqu'il délivre une nouvelle expédition, il indique également le motif pour lequel une nouvelle expédition a été délivrée. L'expédition, qui a été retournée par la partie (deuxième point du second alinéa de l'Article 74) doit être annexé à l'original. Il faut indiquer sur l'expédition que celle-ci a été retournée et qu'elle n'a pas l'effet juridique d'acte public. L'expédition est à signer par le notaire.

Attestation de l'existence d'un écrit notarié

Article 86

Aux personnes ayant le droit d'exiger une grosse (Articles 77 et 78) il sera délivré une attestation certifiant que l'écrit notarié se trouve chez le notaire ou une déclaration de dernière volonté.

Section V

Prise en dépôt et remise d'actes, de numéraire et de titres

Tenue en dépôt d'actes

Article 87

Le notaire est tenu de prendre en dépôt des actes de toute nature. Lors de la prise en dépôt d'un acte, le notaire établira une minute qui devra indiquer le lieu et la date de la prise en dépôt, le nom et le prénom, ainsi que la profession et le domicile de celui qui aura remis l'acte (le déposant), la désignation de l'acte, le but dans lequel il aura été déposé et le nom de la personne à laquelle il devra être remis, la signature du déposant, ainsi que la signature et le sceau officiel du notaire. L'acte peut être envoyé au notaire dans une lettre qui tiendra lieu de minute. Une attestation de prise en dépôt de l'acte sera délivrée par le notaire à la partie. Le notaire constatera l'identité de la personne, à laquelle il remettra l'acte pris en dépôt, conformément à l'Article 39 de la présente loi. Le destinataire confirmera la réception de l'acte sur la minute de réception.

Tenue en dépôt d'argent et de titres

Article 88

Le notaire n'est tenu de prendre en dépôt du numéraire, des lettres de change, des chèques et autres titres que si, lors de l'établissement de l'écrit notarié, ils ne lui ont été confiés que pour qu'il les remette à une personne donnée ou à un organe de l'Etat. Si la prise en dépôt n'est pas indiquée dans l'écrit notarié, une minute devra être établie lors de la prise en dépôt, cette minute devant contenir le numéro dans le livre des dépôts, le lieu et la date de la prise en dépôt, la description exacte et la valeur des choses prises en dépôt, les prénom, nom et adresse du déposant, ainsi que sa déclaration quant à ce qu'il faut faire des choses prises en dépôt. Le numéraire et les titres peuvent être envoyés au notaire dans une lettre qui tiendra lieu de minute. Une attestation de prise en dépôt sera délivrée par le notaire à la partie.

Article 89

Le numéraire et les titres pris en dépôt seront conservés par le notaire dans une enveloppe spéciale sur laquelle il indiquera l'objet et le nom de la partie. Le numéraire et les titres devront être remis sans délai par le notaire à la personne à laquelle ils sont destinés, et ce après avoir préalablement établi l'identité du destinataire (Article 39). Lors de la réception, le destinataire confirmera la réception sur la minute ou dans le livre des dépôts.

Article 90

Si le notaire ne peut procéder à la remise dans le délai déterminé ou dans les quinze jours à compter de la date de prise en dépôt lorsque le délai n'est pas déterminé, il devra restituer sans délai à la partie les choses prises en dépôt ou, si cela est impossible, il devra les confier en dépôt au tribunal et en informer le déposant.

Article 91

La mise en dépôt chez le notaire n'a pas les effets juridiques d'un dépôt judiciaire.

Article 92

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie également aux cas où le notaire prend en dépôt des actes successoraux, du numéraire, des titres ou des objets de valeur par ordre du tribunal.

CHAPITRE V

Prise en depot des actes et tenue des livres

Article 93

Le notaire est tenu de conserver les actes, qu'il a établis lui-même ou qu'il a reçus des parties ou qui lui ont été confiés par la Chambre des Notaires de Slovénie, et ce dans un état ordonné suivant l'ordre des inscriptions aux livres d'affaires, dans un endroit sûr de son étude ou dans un coffre-fort de banque, en les tenant séparés des autres dossiers.

Lorsqu'un acte est établi par deux ou plusieurs notaires, il doit être tenu en dépôt par celui des notaires qui lui a apposé son sceau (second alinéa de l'Article 30).

Article 94

Lorsqu'un notaire apprend que la personne, dont le testament figure parmi ses dossiers, est décédée ou qu'elle a été proclamée décédée, il doit envoyer au tribunal successoral compétent l'original du testament ou de l'écrit notarié concernant le dépôt du testament écrit, et il doit en faire mention sur le dossier dans lequel l'original a été conservé.

Article 95

Par une prescription, le Ministre de la Justice détermine avec plus de précision les types de répertoires et de livres que le notaire est tenu de tenir, ainsi que leur contenu, la manière de tenir et de certifier les répertoires et les livres.

Le Ministre de la Justice prescrit les délais de dépôt, les modalités et le mode de destruction des écrits notariés, d'autres dossiers et répertoires notariaux, livres et registres qui sont tenus suivant les dispositions de la présente loi et des prescriptions visées au précédent alinéa.

CHAPITRE VI

Archives notariales

Article 96

Lorsque le notaire reçoit la décision visée au quatrième alinéa de l'Article 19 de la présente loi, il est tenu de remettre sans délai à la Chambre des Notaires de Slovénie tous les actes, dossiers, répertoires et livres et autres registres, avec le sceau et le cachet notarial, le numéraire, les titres et les objets de valeur, et ce à l'état dans lequel ils se trouvent à la date de réception de la décision.

La documentation et les objets visés à l'alinéa précédent (archives notariales) font l'objet d'une minute de prise en charge par une commission de trois membres, qui est composée des membres des organes de la Chambre des Notaires de Slovénie.

Outre le notaire, peut participer à la réception un membre de la Chambre des Notaires de Slovénie, qui sera choisi par le Président de ladite Chambre.

Article 97

Les dispositions de l'article précédent doivent également s'appliquer en cas de décès du notaire. Le cas échéant, est tenu d'effectuer la remise l'époux du notaire ou les personnes qui sont les héritiers légitimes du notaire.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa précédent ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui remettra les archives notariales ou si la personne redevable s'oppose à la remise, le tribunal successoral compétent décide de ce qu'il faut faire pour sauvegarder les archives notariales et pour que la Chambre des Notaires de Slovénie puisse les prendre en charge.

Article 98

La Chambre des Notaires de Slovénie désignera les actes, dossiers, livres et objets des archives notariales à confier pour dépôt et gestion par un notaire qui aura été nommé pour remplacer le notaire visé au premier alinéa de l'Article 96 ou au premier alinéa de l'Article 97 de la présente loi, et elle désignera les actes, dossiers et autres documents des archives notariales à classer dans les archives de la Chambre.

La Chambre des Notaires de Slovénie peut stipuler que l'entièreté ou une partie des archives notariales soient temporairement confiées à un autre notaire pour dépôt et gestion jusqu'à occupation de la place de notaire visée à l'alinéa précédent.

Les dispositions du deuxième et troisième alinéa de l'Article 96 de la présente loi s'appliqueront par analogie à la remise des archives notariales au sens du premier ou deuxième alinéa du présent article.

Article 99

En ce qui concerne la délivrance des originaux ou des expéditions d'actes qui sont classées dans les archives de la Chambre des Notaires de Slovénie, les dispositions du Chapitre IV de la présente loi s'appliqueront par analogie, la fonction de notaire en service étant exercée par le Président de la Chambre ou par le notaire habilité par lui, qui est membre de l'organe de gestion de la Chambre.

CHAPITRE VII

Aspirants au notariat et suppléance des notaires

Article 100

Tout juriste diplômé, qui remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 7 du premier alinéa de l'Article 8 de la présente loi, peut se former auprès d'un notaire en tant qu'aspirant au notariat en vue d'acquérir les qualités requises pour l'exercice indépendant du notariat.

Le notaire est tenu d'assurer à l'aspirant au notariat une formation dans tous les domaines de la profession notariales

Article 101

L'aspirant au notariat peut commencer un stage en notariat lorsqu'il est porté sur la liste des aspirants au notariat, qui est gérée par la Chambre des Notaires de Slovénie, et ce sur la proposition d'un notaire.

Avant d'être porté sur la liste, l'aspirant au notariat prête serment comme prévu au deuxième alinéa de l'Article 15 de la présente loi, et ce devant le Président de la Chambre des Notaires de Slovénie, et il fait certifier sa signature suivant la disposition du deuxième alinéa de l'Article 15 de la présente loi.

Article 102

L'aspirant au notariat pourra exercer toutes les activités de notaire au lieu du notaire chez lequel il est employé, mais il ne pourra pas établir d'écrits notariés.

Ils signera les minutes relatives aux marchés et autres actes en y apposant sa signature accompagnée du libellé l'aspirant au notariat". Le notaire apposera sa signature à chaque acte pour confirmer qu'il l'a examiné.

Les marchés de l'aspirant au notariat, conclus suivant les dispositions du premier et deuxième alinéa du présent article, sont considérés comme le ministère officiel du notaire chez lequel l'aspirant est employé. Le notaire en répondra en matière de dommages - intérêts et disciplinaire.

Article 103

Lorsqu'un notaire est en vacances, s'il est retenu pendant une plus longue période pour cause de maladie ou pour tout autre motif ou lorsqu'il a été suspendu, il devra être remplacé dans son ministère officiel par un autre notaire (suppléant temporaire).

Le notaire désignera le suppléant. Dans le cas où il ne le désigne pas avant le début de son absence ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le suppléant sera désigné par le Président de la Chambre des Notaires de Slovénie.

L'aspirant au notariat peut être le suppléant du notaire chez lequel il est employé à condition qu'il remplisse la condition visée au cinquième point du premier alinéa de l'Article 8 de la présente loi.

Article 104

Le suppléant dirigera l'étude notariale au nom et pour le compte du notaire absent. Si le suppléant et le notaire ne règlent pas d'un commun accord leur rapport mutuel quant à la suppléance, le Président de la Chambre des Notaires de Slovénie interviendra avant qu'une action soit intentée.

Article 105

Le suppléant exercera toutes les activités du notaire remplacé en tant que son suppléant et avec plein effet juridique, mais il emploiera le sceau et le cachet du notaire remplacé.

CHAPITRE VIII

La chambre des notaires de slovenie

Article 106

Les notaires institués en vertu de la présente loi s'associeront obligatoirement en une Chambre des Notaires de Slovénie (ciaprès dénommée "la Chambre").

La Chambre est une personne juridique dont les pouvoirs sont stipulés par la loi, elle a le droit d'utiliser les armes de la République de Slovénie dans son sceau et dans ses actes.

Le siège de la Chambre est à Ljubljana.

Article 107

La Chambre veillera sur la réputation, la crédibilité et le développement du notariat et elle représentera les intérêts des notaires et des aspirants au notariat.

La Chambre déterminera le tarif des rémunérations des notaires, et ce de concert avec le Ministre de la Justice.

Article 108

Les cas de la Chambre sont traités par l'assemblée de la Chambre, par son Comité exécutif et de surveillance, ainsi que par le Président de la Chambre.

L'assemblée de la Chambre adopte le Statut de la Chambre et les autres actes généraux par lesquels elle règlement l'organisation et la gestion de la Chambre et des organes de celle-ci, ainsi que les cas relevant de sa compétence.

L'assemblée élit le Comité exécutif et de surveillance, ainsi que le Président de la Chambre.

Participent au travail de l'assemblée de la Chambre les aspirants au notariat ayant le droit de voter leurs représentants au Comité exécutif proportionnellement au nombre de candidats au notariat.

CHAPITRE IX

Surveillance de l'exercice du notariat et Responsabilité éthique des notaires

Article 109

La surveillance de la légalité de l'exercice du notariat est exercée par le Ministre de la Justice.

Dans le cadre du pouvoir prévu à l'alinéa précédent, le Ministère peut:

- ordonner l'examen de la gestion du notaire ou du suppléant provisoire;
- proposer l'initiation d'une procédure de discipline contre le notaire;
- procéder à l'examen de la gestion de la Chambre, de son Comité exécutif et de son Président, ainsi que des archives; ordonner d'autres mesures qu'elle est autorisée à préconiser en vertu de la loi.

Article 110

La surveillance de la légalité de l'exercice du notariat concernant les cas, qui sont confiés au notaire par le tribunal ou un autre organe de l'Etat, appartient au Président du Tribunal Supérieur sis dans la région o-a se trouve le siège de la place de notaire.

Le Président du Tribunal Supérieur peut:

- ordonner l'examen de la gestion du notaire ou du suppléant provisoire dans les cas prévus A l'alinéa précédent;
- proposer au Ministre de la Justice d'ordonner l'examen de la gestion intégrale du notaire ou du suppléant provisoire;
- proposer l'initiation d'une procédure de discipline contre le notaire ou le suppléant provisoire.

Article 111

La surveillance directe de la gestion du notaire ou du suppléant provisoire sera exercée par la Chambre.

Dans le cadre du pouvoir prévu à l'alinéa précédent, la Chambre pourra, après avis préalable ou sans celui-ci, examiner les écrits notariés, les répertoires et autres registres, la gestion des écrits pris en dépôt, ainsi que la gestion du numéraire d'autrui, des titres et des objets de valeur confiés, et elle pourra impartir au notaire ce que de droit afin qu'il harmonise sa gestion avec les prescriptions ou qu'il mette sa documentation dans un état ordonné.

Article 112

Le notaire et l'aspirant au notariat sont éthiquement responsables lorsque leur gestion contrevient aux dispositions de la, présente loi ou d'autres prescriptions, ou lorsqu'ils portent atteinte à la réputation ou à la crédibilité du notariat par une attitude quelconque.

Les actes représentant une atteinte à la réputation et à la crédibilité du notariat sont stipulés dans le Statut de la Chambre.

Article 113

Lors de la procédure de discipline entamée contre le notaire ou l'aspirant au notariat, peuvent être prononcées les mesures de discipline suivantes:

1. rappel à l'ordre écrit;
2. amende;

3. retrait du droit d'exercer le notariat ou retrait du droit d'effectuer un stage auprès d'un notaire.
L'amende peut être prononcée dans les limites que la Chambre stipulera dans son acte.
L'e retrait du droit d'exercer le notariat peut être prononcé pour une période allant jusqu'à cinq ans, alors que le retrait du droit d'effectuer un stage chez un notaire peut être prononcé pour une période allant jusqu'à trois ans.

Article 114

La mesure de discipline consistant en le retrait du droit d'exercer le notariat ou le retrait du droit d'effectuer un stage chez un notaire ne peut être déterminée et prononcée que pour les plus graves infractions aux devoirs pendant l'exercice du notariat ou du stage chez un notaire, infractions par suite desquelles le notaire ou l'aspirant au notariat n'est pas digne de la confiance publique pour l'exercice de la profession de notaire.

Article 115

Lorsqu'une procédure de discipline est initiée pour des infractions donnant lieu à la prononciation d'une mesure de retrait du droit d'exercer le notariat ou d'effectuer un stage, l'organe de discipline peut prononcer à l'égard du notaire ou de l'aspirant au notariat une interdiction provisoire d'exercer le notariat ou d'effectuer un stage chez le notaire.

L'interdiction provisoire pourra durer jusqu'à la fin de la procédure de discipline, sans toutefois excéder trois mois.

Article 116

La commission de discipline décidera des cas de discipline intentés contre le notaire ou l'aspirant au notariat, sauf pour les cas relevant de la compétence du tribunal de discipline en vertu des dispositions de la présente loi. L'accusation sera représentée devant la commission de discipline et le tribunal de discipline par un accusateur disciplinaire qui sera élu par l'assemblée de la Chambre.

Le Président et les membres des commissions de discipline de premier et second degré et l'accusateur disciplinaire seront élus par l'assemblée de la Chambre parmi les notaires, et ce pour la période qui est stipulée par le Statut de la Chambre.

Des dispositions plus précises concernant les organes de discipline prévus à l'alinéa précédent et concernant leur composition sont déterminés par le statut de la Chambre.

Article 117

Dans les cas de discipline relatifs à des infractions qui peuvent être sanctionnées par le retrait du droit d'exercer le notariat ou d'effectuer un stage chez un notaire, le tribunal de discipline décidera en chambre composée de deux juges de la Cour Suprême de la République de Slovénie et de trois notaires, le Président de la chambre étant un juge.

La décision du tribunal de discipline prévu à l'alinéa précédent pourra être sujette à l'appel dont décidera la Cour Suprême de la République de Slovénie, et ce en chambre composée de cinq juges.

A toute procédure devant un tribunal de discipline seront appliquées les dispositions de la loi sur la procédure pénale, sauf si autrement stipulé par la présente loi.

Article 118

Les deux juges, membres de la chambre du tribunal de discipline, sont désignés à l'avance conjointement au planning de travail annuel de la Cour Suprême de la République de Slovénie. Les notaires, membres de la chambre, sont élus par l'assemblée de la Chambre pour une période de deux ans.

Les membres de la chambre du tribunal de discipline ont des suppléants qui exercent la fonction de membre lorsque lesdits membres ne peuvent l'exercer pour des motifs éliminatoires ou pour d'autres motifs justifiés. Les suppléants sont désignés ou élus de la même manière que les membres de la chambre.

Les membres de la chambre désignés parmi les notaires, ainsi que leurs suppléants, ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein des organes de la Chambre.

Article 119

L'accusateur disciplinaire exigera l'initiation d'une procédure disciplinaire lorsqu'il aura été informé des faits et des pièces justificatives sur la base desquels il est possible de douter avec fondement que le notaire ou l'aspirant au notariat a contrevenu aux dispositions de la présente loi ou qu'il a porté atteinte à la réputation du notariat. Dans sa demande d'initiation de la procédure, l'accusateur disciplinaire devra déterminer l'infraction et indiquer les faits, et il proposera les preuves à produire pour leur constatation. Sur la proposition du Président du Tribunal Supérieur ou du Ministre de la Justice, l'accusateur disciplinaire est tenu d'exiger l'initiation de la procédure de discipline devant le tribunal de discipline.

Article 120

Lorsque la Commission de discipline du premier degré reçoit la demande de l'accusateur disciplinaire en vue de l'initiation d'une procédure disciplinaire, elle l'envoie au notaire ou à l'aspirant au notariat contre lequel la demande a été introduite, et ce afin qu'il réponde dans un délai de quinze jours aux affirmations de la demande. Après réception de la réponse à la demande ou une fois passé le délai prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Commission disciplinaire ordonne, si besoin est, qu'il soit procédé à une instruction préalable.

Article 121

La Commission de discipline du premier degré décidera après avoir procédé aux débats oraux. Les débats oraux ne sont pas publics, à moins que le notaire ou l'aspirant au notariat, contre lequel se déroule la procédure de discipline, l'exige expressément.

Article 122

La décision de la Commission de discipline du premier degré sera sujette à l'appel, et ce dans un délai de 15 jours. L'appel pourra être intenté par le notaire ou l'aspirant au notariat faisant l'objet de la procédure de discipline et l'accusateur disciplinaire. La Commission de discipline du second degré décidera du recours sans délibération orale.

Article 123

Le Statut de la Chambre stipulera de manière plus détaillée les dispositions relatives à la procédure portée devant la Commission de discipline. Les décisions des organes de discipline sont exécutoires. Les fonds provenant des amendes payées serviront aux fins stipulées par le Statut de la Chambre.

CRAPITRE X

Mise en disponibilité de la charge du notariat

Article 124

La charge du notariat sera mise en disponibilité lorsque le notaire, qui aura été élu ou nommé à une fonction gouvernementale exigeant un exercice professionnel, et ce pendant l'espace de temps où il exercera cette fonction. L'exercice du notariat sera mis en disponibilité également pour le notaire qui se sera vu infliger une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois, ainsi qu'au notaire qui se sera vu Dans les cas prévus au premier et deuxième alinéa de l'article présent, le Président de la Chambre désignera un suppléant provisoire au sens de l'Article 103 de la présente loi. Le suppléant provisoire visé à l'alinéa précédent exercera et il signera les actes en son nom personnel et pour son compte.

CHAPITRE XI

Article 125

Le Ministre de la Justice déterminera le nombre et le siège des places de notaire, et il mettra au concours au moins trente places de notaires vacantes au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les premiers trente notaires seront nommés par le Parlement de la République de Slovénie après recueil de la proposition du Ministre de la Justice. Avant d'émettre une telle proposition, le Ministre de la Justice recueillera l'avis d'une commission composée de trois membres, nommés pour représenter respectivement le Ministre de la Justice, la Cour Suprême de la République de Slovénie, et la Chambre du Barreau de Slovénie.

Article 126

Tant que ne seront pas données les possibilités de satisfaire la condition d'avoir acquis une expérience juridique de deux ans chez un notaire (no.5 du premier alinéa de l'Article 8), pourra être nommé notaire également toute personne ne remplissant pas cette condition.

La disposition de l'alinéa précédent sera appliquée jusqu'au 31 décembre 1997.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui réglementera la formation uniforme des juristes diplômés et l'examen de droit de l'Etat, il sera considéré que celui qui aura réussi l'examen judiciaire ou tout autre examen équivalant à l'examen judiciaire suivant la loi, satisfait à la condition visée au No.4 du premier alinéa de l'Article 8 de la présente loi.

Article 127

La Chambre des Notaires de Slovénie sera instituée et elle fonctionnera valablement après l'entrée en fonctions officielle d'au moins trente notaires en vertu de la présente loi.

La première séance de l'assemblée de la Chambre sera convoquée par le plus âgé des notaires visés à l'alinéa précédent.

Les décisions ou les actes relevant de la compétence de la Chambre au sens du second alinéa de l'Article 14, du second alinéa de l'Article 15, du premier alinéa de l'Article 17 et du second alinéa de l'Article 107 de la présente loi seront prises par le Ministre de la Justice jusqu'à institution des organes de la Chambre.

La tarification provisoire des honoraires des notaires sera prescrite par le Ministre de la Justice, et ce au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 128

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui réglementera l'organisation des tribunaux, il sera considéré que le Tribunal de base détient la qualité, qui incombe au Tribunal de département en vertu de la présente loi, et que l'Unité du Tribunal de base détient la qualité qui incombe au Tribunal municipal en vertu de la présente loi.

Article 129

Les dispositions de l'Article 47 et des Articles 60 à 71 de la présente loi ne s'appliqueront pas jusqu'au 31 décembre 1994.

Le 1er janvier 1995 cesseront de valoir:

- le deuxième et troisième alinéa de l'Article 107, le quatrième et cinquième alinéa de l'Article 117, le troisième et quatrième alinéa de l'Article 137 de la Loi sur la succession (Journal Officiel de la RSS, no. 15/76, 23/78); - la deuxième phrase du second alinéa de l'Article 58 et le second alinéa de l'Article 62 de la Loi sur l'union conjugale et les rapports familiaux (Journal Officiel de la RSS, no.15/76 et 1/89);

- le premier et deuxième alinéa de l'Article 2 et l'Article 17 de la Loi sur la légalisation des signatures, de l'écriture et des grosses (Journal Officiel de la RSS, no. 29/72).

Le 1er janvier 1995 cessera l'application de l'Article 69 de la Loi sur la lettre de change (Journal Officiel de la RFPY, no.104/46, Journal Officiel de la RSFY 16/65, 54/70 et 57/89).

Article 130

La conclusion des cas, qui auront été soumis aux tribunaux compétents ou aux organes administratifs avant le 31 décembre 1994, relèveront de la compétence desdits organes.

Article 131

La présente loi entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au Journal Officiel de la République de Slovénie.

No. 740-01/92-3/5
Ljubljana, le 21 février 1994.

LOI SUR LES AMENDEMENTS DE LA LOI SUR LE NOTARIAT

Article 1

Dans la Loi sur le notariat (Journal Officiel de la République de Slovénie, no. 13/94 et 48/94), le premier alinéa de l'Article 127 est amendé comme suit:

"La Chambre des Notaires de Slovénie sera instituée et elle fonctionnera valablement après nomination des trente premiers notaires en vertu de la présente loi."

Article 2

L'Article 129 est amendé comme suit:

"Les dispositions de l'Article 47 et des Articles 60 à 71 de la présente loi s'appliqueront à compter du 1er juin 1995.

Le 1er juin 1995 cesseront de valoir:

- le deuxième et troisième alinéa de l'Article 107, le quatrième et cinquième alinéa de l'Article 117, le troisième et quatrième alinéa de l'Article 137 de la Loi sur la succession (Journal Officiel de la RSS, no. 15/76. 23/78); - la deuxième phrase du second alinéa de l'Article 58 et le second alinéa de l'Article 62 de la Loi sur l'union conjugale et les rapports familiaux (Journal Officiel de la RSS, no.15/76 et 1/89);
- le premier et deuxième alinéa de l'Article 2 et l'Article 17 de la Loi sur la légalisation des signatures, de l'écriture et des grosses (Journal Officiel de la RSS, no. 29/72).

Le 1er juin 1995 cessera l'application de l'Article 69 de la Loi sur la lettre de change (Journal Officiel de la RFPY, no.104/46, Journal Officiel de la RSFY 16/65, 54/70 et 57/89)."

Article 3

L'Article 130 est amendé comme suit:

"La conclusion des cas, qui auront été soumis avant le 31 mai 1995 aux tribunaux compétents ou aux organes administratifs, relèveront de la compétence desdits organes."

Article 4

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de la République de Slovénie.

No. 740-01/92-3/8
Ljubljana, le 19 décembre 1994.

LOI SUR LIAMENDEMENT DE LA LOI SUR LE NOTARIAT

Article 1

Dans la Loi sur le notariat (Journal Officiel de la RS, no.13/94), le second alinéa de l'Article 13 est amendé' comme suit:

"Dans les arrondissements où la langue officielle est également l'italien ou le hongrois, il établit les actes notariés dans les deux langues officielles lorsque la partie emploie la langue italienne ou hongroise."

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal Officiel de la République de Slovénie.

No. 740-01/ 92-3/6
Ljubljana, le 19 juillet 1994.